



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le Contrat de plan interrégional (CPIER) du
bassin de la Loire 2021-2027**

n°Ae : 2021-75

Avis délibéré n° 2021-75 adopté lors de la séance du 20/10/2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 20 octobre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le contrat de plan interrégional 2021-2027 du bassin de la Loire.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Pascal Douard, Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Alby Schmitt, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Marc Clément, François Letourneux, Michel Pascal

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 juillet 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 13 septembre 2021 :

- le ministre des solidarités et de la santé, le 13 septembre 2021*
- les préfètes et préfets des régions et départements du bassin de la Loire, les préfets du Cantal et de la Manche ayant transmis une contribution, respectivement en dates du 13 octobre 2021 et 5 octobre 2021.*

Sur le rapport de Virginie Dumoulin et d'Alby Schmitt, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le contrat de plan inter-régional (CPIER) du bassin de la Loire, porté par l'État et les Régions de ce bassin, constitue, avec l'axe interrégional Loire du programme opérationnel régional FEDER-FSE+ Centre-Val de Loire, le volet financier du cinquième plan Loire grandeur nature (PLGN). Il est doté de plus de 186 millions d'euros de crédits (hors contribution de la région Nouvelle Aquitaine), dont 80 millions d'euros de la part de l'État et 40,8 millions d'euros de la part de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB). Il reprend les quatre axes du PLGN (réduire les conséquences négatives des inondations, retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques, valoriser le patrimoine, développer, valoriser et partager la connaissance), qui privilégie les solutions fondées sur la nature, la restauration et l'entretien des nombreuses digues existantes de préférence à la création de nouvelles infrastructures. La remise en état des digues domaniales est programmée par anticipation de leur transfert en gestion en 2024 de l'État aux collectivités, qui elles-mêmes délèguent ces compétences à l'Établissement public Loire dans le cadre de la prise de compétence par les EPCI de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gemapi).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du CPIER sont les mêmes que ceux du PLGN : la protection contre les inondations dans le contexte de l'adaptation au changement climatique, la préservation et la restauration d'une biodiversité très riche, notamment présente dans des zones humides d'importance européenne, et la qualité et la disponibilité de la ressource en eau.

Il y aura peu d'infrastructures nouvelles parmi les opérations envisagées, ce qui limite l'impact environnemental du CPIER. L'évaluation environnementale suit une démarche robuste et propose des solutions intéressantes, comme l'introduction de critères d'éco-conditionnalité, la mise en œuvre de mesures génériques d'évitement et de réduction et un plan de suivi. Elles devront être intégrées au CPIER, voire constituer un référentiel commun à l'ensemble du PLGN, et s'inscrire dans le cadre d'un pilotage renforcé.

Le projet de CPIER pêche cependant par son manque de territorialisation et parfois, de transversalité sur des orientations d'aménagement dont les dividendes peuvent être multiples, entre lutte contre les inondations, amélioration de la ressource en eau et préservation de la biodiversité. Le volet sur la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable pourrait être enrichi. Le rappel des choix historiques, citant les alternatives écartées par le passé, permettrait de mieux comprendre la stratégie Loire 2035.

Enfin, le projet de CPIER et le PLGN se présentent trop comme une somme d'orientations stratégiques, sans information sur les actions qui vont être menées et sont déjà identifiées. Dès lors, son évaluation environnementale, même bien menée, ne peut analyser les incidences avec suffisamment de précision pour les quantifier, et proposer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation les plus adaptées.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis porte sur le contrat de plan interrégional (CPIER) du bassin de la Loire, accompagné de son évaluation stratégique environnementale (ESE), et porté par l'État. Sont analysées la qualité du rapport environnemental et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de programme en vue d'éclairer le public dans la procédure de concertation.

L'Ae a estimé utile, pour l'information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire, du contexte d'élaboration du CPIER et du cadre procédural dans lequel il s'inscrit.

1 Contexte, présentation du CPIER et enjeux environnementaux

1.1 Les CPER (Contrats de plan État-Région) et CPIER (Contrats de plan interrégionaux État-Région)

L'État et les Régions s'engagent dans le cadre des CPER sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants, tels que la création d'infrastructures. Les CPER ont été créés par la loi du 29 juillet 1982, portant réforme de la planification. D'autres collectivités peuvent s'associer à un CPER à condition de contribuer au financement des projets qui les concernent.

Les contrats de plan interrégionaux (CPIER) sont des documents par lesquels l'État et plusieurs régions s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets sur un territoire particulier, dont le périmètre concerne plusieurs régions. Centrés sur des axes de développement propres à ces territoires, ils visent des thématiques telles que le développement économique des territoires, la préservation de la biodiversité ou encore la gestion des risques naturels. Les CPIER ont pour objectif de compléter les CPER des régions concernées par des actions pour lesquelles l'échelle interrégionale offre une plus-value.

Les CPER et CPIER en vigueur couvraient une période de six ans (2015-2020). La signature des nouveaux CPER et CPIER devrait intervenir au plus tard au début de l'année 2022, pour couvrir la période 2021-2027.

1.2 Le Plan Loire Grandeur Nature

Le plan Loire grandeur nature (PLGN) est né en 1994² de la volonté partagée par les acteurs de préserver et restaurer le caractère naturel du bassin de la Loire, tout en mettant en valeur la richesse de son patrimoine.

Après trois plans successifs (1994-1999, 1999-2006 et 2007-2013), les acteurs du bassin ont

² Le PLGN est né « le 4 janvier 1994, après une dizaine d'années de conflits autour des projets de barrages sur le bassin de la Loire, destinés à la lutte contre les inondations et au soutien d'étiage... » Il est une politique partenariale associant les services de l'État (Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture Centre-Val de Loire, DREAL Centre-Val de Loire) et les Régions du bassin de la Loire (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine, Normandie, Occitanie, Pays de la Loire), et l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB). Il est piloté par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne. La Région Centre-Val de Loire est autorité de gestion du programme opérationnel interrégional (POI) Feder relatif à la Loire. Source : site internet PLGN

souhaité construire une stratégie de territoire partagée à l'horizon 2035, c'est-à-dire couvrant les trois plans suivants. Elle a été structurée autour de quatre axes thématiques :

- Axe 1 : Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires ;
- Axe 2 : Retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques ;
- Axe 3 : Valoriser les atouts des patrimoines du bassin ;
- Axe 4 : Développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin de la Loire.

Le PLGN V est le deuxième plan à décliner cette stratégie. Il en précise les objectifs pour la période 2021-2027, en prenant en compte les impératifs d'adaptation au changement climatique et de lutte contre l'érosion de la biodiversité. Il intègre également les politiques nationales et de bassin (stratégie nationale pour la biodiversité, plan national d'actions pour les milieux humides, plan de gestion des poissons migrateurs). Il s'appuie sur le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Loire Bretagne adopté en 2018.

Sa mise en œuvre s'appuie sur deux outils financiers : le CPIER du bassin de la Loire et l'axe interrégional Loire du programme opérationnel interrégional Feder-FSE+ Centre-Val de Loire (POI-Feder³). Le CPIER Loire est donc l'outil par lequel l'État, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) et les collectivités signataires du bassin de la Loire s'engagent, pour six ans, sur la programmation et le financement de projets importants pour la mise en œuvre de la stratégie du PLGN.

1.3 Enjeux du bassin de la Loire selon l'Ae

Le bassin de la Loire couvre une surface de 117 500 km² et accueille 11,5 millions d'habitants (un Français sur six). Il concerne neuf régions, 26 départements et 7 300 communes.



Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne, octobre 2017

Figure 1 : Bassin de la Loire. Source : dossier.

³ Feder : fonds européen de développement régional ; FSE : fonds social européen

D'une longueur de 1 012 km, la Loire est un fleuve au régime hydrologique irrégulier. Ses principaux affluents sont, rive gauche, l'Allier (410 km), le Cher (396 km), l'Indre (265 km) et la Vienne (363 km) et, rive droite, le Loir (317 km), la Sarthe (313 km) et la Mayenne (200 km) qui se rejoignent pour former la Maine à 11,5 km de la confluence avec la Loire.

Le bassin de la Loire inclut le périmètre de 23 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Par ailleurs, trois Sage sont en instance d'approbation, deux en phase d'élaboration, un en émergence.

Le Massif central couvre une grande partie du bassin et dicte son hydrologie générale (régime pluvio-nival et océanique, avec possibilités d'épisodes méditerranéens dans son extrémité sud-est). Le reste du bassin concerne le sud-ouest du bassin parisien et le sud-est du Massif armoricain.

Biodiversité

Le bassin de la Loire présente une grande diversité de milieux naturels, avec des zones humides d'importance nationale et européenne (Brière, basses vallées angevines, lac de Grandlieu, Brenne, Sologne, secteurs de sources et de tourbières des hauts bassins, etc.). Ces zones ont des fonctionnalités écologiques complémentaires des milieux fluviaux et forment des corridors écologiques : vallées alluviales, tourbières, zones humides diffuses, marais, hauts bassins et estuaires. La sylviculture et l'agriculture intensives sont d'importants facteurs de banalisation des milieux. Les barrages et seuils conduisent à une fragmentation des continuités hydrologiques.

Le bassin de la Loire accueille beaucoup d'espèces remarquables. Il s'agit d'un territoire de première importance à l'échelle européenne pour le Saumon atlantique, l'Anguille et l'Alose. La mauvaise qualité de l'eau, notamment à l'aval du bassin, met cependant en péril les populations de poissons et leur capacité à compléter leur cycle biologique (migration, reproduction, etc.)⁴.

L'ensemble du bassin est affecté par la présence d'espèces exotiques envahissantes animales et végétales. Les milieux aquatiques sont particulièrement concernés (Jussies, Renouée du Japon, Berce du Caucase, écrevisses exotiques, Ragondins, Perche soleil, Silure ...).

Eau : quantités et qualité

Si les prélèvements d'eau les plus importants sont liés à l'industrie en raison de ceux des centrales électriques, l'irrigation est l'usage qui présente, à l'étiage, la plus importante consommation nette (différence entre volumes prélevés et restitués au milieu). La demande d'eau augmente sur le littoral du fait de la démographie et du tourisme.

Les masses d'eau souterraines sont à 88 % en bon état quantitatif. L'état des nappes apparaît stable entre 2013 et 2019. Cela ne doit pas cacher des situations difficiles, comme celles de la gestion de la nappe de Beauce ou de la ressource en eau dans le Marais poitevin. Deux tiers seulement des eaux souterraines sont en bon état chimique (64 %), avec quelques secteurs très affectés par la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires.

⁴ À titre d'exemple, l'estuaire de la Loire est le second site d'hivernage de la Sarcelle d'hiver après la Camargue.

La qualité des eaux souffre de l'intensification de l'agriculture et de l'élevage, notamment dans la partie aval du bassin, ainsi que de certains rejets d'eaux usées d'origine industrielle et, dans une moindre mesure, d'origine domestique. La pollution des cours d'eau et plans d'eau par les nutriments, les pesticides et autres micropolluants est prégnante à l'aval de La Loire. Cette pollution peut avoir un impact sur l'alimentation en eau potable, la vie piscicole et les loisirs. L'ensemble du bassin aval est classé en zone vulnérable au titre de la directive nitrates. L'état des masses d'eau superficielles souffre aussi des pressions exercées sur la morphologie de la plupart des cours d'eau.

Sol et sous-sol

L'usage agricole des sols est important sur le bassin de la Loire. Les sols agricoles, particulièrement ceux ayant les meilleures potentialités, sont soumis à une artificialisation, sous la pression d'une démographie dynamique sur l'aval du bassin.

Des extractions dans le lit majeur de la Loire mènent à un creusement du lit et à un dysfonctionnement des écosystèmes aquatiques connexes à la Loire. Les exploitations de carrières entraînent de fortes pressions sur les milieux naturels (zones humides et pelouses calcaires) et les paysages.

Le bassin de la Loire présente de nombreux sites pollués, anciens sites industriels, mais également anciens sites miniers (or, uranium, autres métaux...) pouvant être des sources de pollutions majeures⁵.

Inondations

Le risque inondation est présent de manière diffuse sur l'ensemble du bassin, et particulièrement important dans plusieurs agglomérations (Orléans, Tours, Angers, etc). On distingue des crues cévenoles et des crues atlantiques plus lentes. Les crues catastrophiques résultent souvent de leur conjonction.

La vulnérabilité est forte du fait de secteurs inondables urbanisés et industrialisés, du fait de pressions foncières le long de la Loire et de ses affluents et bien que 1 900 communes soient dotées d'un PPRI en 2021. Le bassin de la Loire comprend 900 km de digues de protection contre les crues, parfois très anciennes, y compris en dehors des territoires à enjeux. La plupart sont domaniales et gérées par l'Etat, les autres le sont par des collectivités locales ou des syndicats de propriétaires. Le transfert de la gestion des digues domaniales aux collectivités est prévu pour début 2024.

La mise en place des compétences sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) permet une meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire. Sur le territoire de l'Établissement public de la Loire (EPL), la majorité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont délégué cette compétence à l'EPL. L'EPL a pris l'initiative en octobre 2015 d'une analyse d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC⁶) pour les ouvrages de protection sur l'ensemble du bassin. Ce projet est désormais finalisé sur le plan administratif et a reçu un avis positif de la Commission

⁵ Même si certains sites ont fait l'objet de traitements ces dernières années (Mines du châtelet...).

⁶ Article L. 213-12 du code de l'environnement.

Inondations – plan Loire du comité de bassin. Il a été présenté au comité de bassin le 7 octobre 2021. À noter néanmoins que la métropole d'Orléans n'a pas encore pris sa décision sur le transfert ou la délégation à l'EPL.

Énergie renouvelable et climat

Les capacités de production d'énergie et le potentiel en énergies renouvelables sont inégaux sur le bassin : hydroélectricité à l'amont du bassin, éolien dans le Centre-Val de Loire et méthanisation dans les zones d'élevage intensif, solaire un peu partout. Son développement ne suit pas la croissance de la consommation liée à la démographie du bassin.

Les changements climatiques devraient accroître les risques de sécheresse et d'inondations, avec la hausse de la fréquence des épisodes climatiques extrêmes.

1.4 Présentation du projet de CPIER 2021-2027

Le projet de CPIER est un document court (21 pages) ne faisant état que du type d'actions financées et de leur motivation. Il est construit autour des quatre axes du 5^{ème} plan « Loire Grandeur Nature », chaque axe étant décliné en objectifs stratégiques.

1.4.1 Axe 1 – Réduire les conséquences négatives des inondations sur le territoire

Quinze territoires sont classés à risque important d'inondation (TRI). Le CPIER fait référence au plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne de 2015 pour fixer les grandes orientations de la politique de gestion du risque sur le bassin. Le PLGN V est présenté comme l'outil politique et financier permettant la mise en œuvre opérationnelle du PGRI à l'échelle du bassin de la Loire⁷. La réduction du risque d'inondation et le retour à une plus grande naturalité des écosystèmes ligériens devraient contribuer à l'adaptation au changement climatique.

Trois objectifs stratégiques (OS) déclinent ce premier axe :

OS 1 : Mettre en œuvre les stratégies territorialisées et cohérentes de réduction du risque inondation grâce aux programmes d'actions de prévention des inondations (Papi)

Les 15 TRI sont dotés d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), déclinée de manière opérationnelle et traduite par une diminution de la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation. Cette mise en œuvre est le plus souvent réalisée par un ou plusieurs Papi. La priorité donnée aux TRI ne fait pas obstacle à l'accompagnement d'autres territoires.

D'autres actions peuvent être promues : mise en place de plans intercommunaux de sûreté, mise en comptabilité des documents d'urbanisme avec le PGRI...

OS 2 : Favoriser le système d'endiguement

Le PLGN fixe une stratégie d'amélioration de la sécurité apportée par les digues : l'entretien courant des ouvrages, leur surveillance continue, leur modernisation et leur mise à niveau en termes de sûreté. Ces infrastructures « dures » de protection doivent s'envisager en complémentarité avec des

⁷ Fin 2021, un nouveau PGRI fixera ces orientations, valables sur la période 2022-2027. Le projet de deuxième PGRI présente peu d'évolutions par rapport au premier (cf. avis Ae 2020-34).

infrastructures naturelles comme les zones d'expansion de crues (OS 3). La priorité va à la réalisation des travaux de régularisation technique et administrative. Dans l'attente du transfert de la gestion des digues domaniales aux collectivités (2024), l'État réalise les travaux nécessaires pour le compte des EPCI. Sur chaque grand système d'endiguement est établi un programme de fiabilisation. L'ensemble des travaux pourra être intégré dans le PAIC. À ce stade et jusqu'en 2027, le financement par l'État peut aller jusqu'à 80 % du montant des travaux.

OS 3 : Utiliser les infrastructures naturelles dans la gestion du risque d'inondation

Le PLGN définit comme infrastructures naturelles le lit des cours d'eau et les espaces inondables, ou champs d'expansion des crues qui jouent un rôle dans l'écrêtement des crues. Il retient une gestion multifonctionnelle de ces espaces, conciliant des objectifs de réduction des risques d'inondation, mais aussi de préservation de la ressource en eau, des écosystèmes et des paysages.

L'objectif principal est une amélioration de la capacité d'écoulement de la Loire, puis de ses affluents, notamment par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature. Sont citées :

- les opérations de restauration du lit pour maintenir les capacités d'écoulement de la Loire et de ses affluents, la préservation des zones inondables non urbanisées et des espaces de mobilité dans les schémas de cohérence territoriaux (Scot) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), la maîtrise foncière et la réalisation de plans de gestion ;
- la remise en état fonctionnelle des champs d'expansion de crues et des zones d'écoulement à l'aval des déversoirs.

1.4.2 Axe 2 – Retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques

Cet axe se décline en deux objectifs stratégiques :

OS 4 – Rétablir la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau au service des écosystèmes ligériens

Les objectifs prioritaires sont l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels aquatiques et humides et des espèces inféodées, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, le bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement et la protection des populations de poissons migrateurs.

Plusieurs opérations sont citées dont le rétablissement de la continuité des cours d'eau classés en liste 2 [au titre du 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement](#), la restauration des habitats prioritaires de reproduction des poissons migrateurs amphihalins, la restauration de l'état d'équilibre sédimentaire des cours d'eau, la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau.

OS 5 – Restaurer les fonctionnalités des milieux humides au service des écosystèmes ligériens

Le PLGN se donne comme objectifs une meilleure connaissance des pressions exercées sur les milieux humides, leur préservation et leur restauration comme celle de leur biodiversité remarquable. Il prévoit des actions territorialisées pilotées par des plans de gestion.

1.4.3 Axe 3 – Valoriser les atouts des patrimoines du bassin

La connaissance, la restauration et la valorisation de ces patrimoines ont été intégrés comme des enjeux importants dès le premier PLGN en 1994. Le PLGN V vise à renforcer la complémentarité

entre préservation du patrimoine lié au fleuve et développement touristique, avec deux objectifs stratégiques : connaître, restaurer et valoriser les patrimoines du bassin de la Loire (OS 6) et développer et structurer l'offre de tourisme nature et culture (OS 7) avec le développement de la mobilité verte (pistes cyclables, batellerie, activités sur les cours d'eau). L'objectif affiché par les services de l'État est le développement de projets transversaux en lien avec les milieux, qui permettent de moins segmenter les actions à l'échelle du bassin et de favoriser les projets plus structurants.

1.4.4 Axe 4 – Développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin de la Loire

Cet axe se décline en deux objectifs stratégiques : développer et acquérir des connaissances au service des orientations stratégiques (OS 8) et partager et valoriser la connaissance (OS 9).

1.4.5 Bilan du CPIER précédent (2015–2020) et analyse de la maquette du projet de CPIER 2021–2027

Le bilan du CPIER précédent et sa synthèse financière sont présentés dans le rapport environnemental. Des taux faibles de programmation (60 %) et d'engagement (49 %) sont observés pour l'ensemble du CPIER 2015–2020. Les services de l'État ont indiqué aux rapporteurs que les chiffres indiqués étaient anciens et que les taux de programmation et de réalisation s'approchaient désormais des 100 % à la suite d'un gros effort de programmation réalisé en 2020.

Objectifs stratégiques	État		Conseils régionaux				Total actuel	
	Budget	AELB ⁸	Auvergne–Rhône Alpes	Bourgogne–Franche Comté	Centre–Val de Loire	Nouvelle Aquitaine		Pays de la Loire
Axe 1 – Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires								
OS 1	5	–	0,5 hors OS 2	–	–	À déterminer	–	Environ 5,3
OS 2	73,6	–		–	–		1	74,6
OS 3	2,1	1		0,25	–		0,5	Environ 4,1
Total Axe 1	80,7	1	0,5	0,25	–	1,5	84	
Axe 2 – Retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques								
OS 4	–	24	2	0,4	–	À déterminer	15	Environ 40
OS 5	–	10,3		–	2		3	Environ 16
Total Axe 2	–	34,3	2	0,4	2	18	56,7	
Axe 3 – Valoriser les atouts des patrimoines du bassin								
Total Axe 3	3,3	–	17,5	1,1	9,5	À déterminer	5,5	36,9
Axe 4 – Développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin de la Loire								
Total Axe 4	–	5,5	0,5	–	–	À déterminer	1	7
Total CPIER	84	40,8	20,5	1,8	11,5	NC	26	184,6
Contributions EPTB	–	–	1,37	0,34	2,52	À déterminer	1	5,2
Total PLGN	84	40,8	21,9	2,1	14	NC	27	189,8

Figure 2 : Maquette financière consolidée des crédits CPIER, en M€. Source : rapporteurs d'après dossier.

Le CPIER 2021–2027 représente à ce stade un volume de crédit de 185 millions d'euros (M€), voisin du volume financier du précédent (173 M€). Les crédits d'État proviennent de lignes bien identifiées

⁸ AELB : agence de l'eau Loire–Bretagne

(84 M€), mais aussi de crédits préexistants (AELB, 41 M€) et affectés à ce contrat. Les crédits apportés par la Région Nouvelle Aquitaine ne sont pas encore connus. La participation de l'État et de l'agence de l'eau représente les deux-tiers des financements de ce plan.

Les conseils régionaux ciblent leur participation, limitée, sur les axes 2 (fonctionnement naturel des milieux aquatiques) et 3 (patrimoine), l'agence de l'eau sur les axes 2 et 4 (connaissance) et l'État sur l'axe 1 (prévention des inondations) et plus spécifiquement sur les endiguements. Les Régions contribuent par ailleurs au PLGN par l'intermédiaire des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), à hauteur d'un peu plus de 5 M€.

1.4.6 Gouvernance du CPIER (et du PLGN)

La gouvernance du CPIER s'inscrit dans celle du PLGN V et comporte trois instances : le comité stratégique du PLGN, le forum des acteurs et le secrétariat technique.

Le comité stratégique est l'instance décisionnelle qui associe les services de l'État, les cinq Régions du bassin⁹ et l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Le préfet coordonnateur du bassin préside le comité stratégique. Le comité stratégique valide la stratégie du PLGN, le CPIER et le POI Feder. Il décide de leurs réorientations, notamment sur la base des propositions que peuvent lui faire le forum des acteurs, le groupe d'experts ou le conseil scientifique. Il consulte le comité de bassin pour avis sur la stratégie et sur la cohérence avec les politiques de l'eau et des inondations. Il prend connaissance du suivi de la mise en œuvre du CPIER et du POI Feder et identifie des problématiques qu'il soumet ensuite à la consultation du forum des acteurs, ainsi que les thèmes pour lesquels il juge qu'ils doivent faire l'objet d'une évaluation.

Le forum des acteurs est composé des acteurs concernés par le PLGN au-delà des décideurs et des financeurs. C'est un lieu de débat des problématiques que lui a soumises le comité stratégique. Ce travail donne lieu à la production de documents de synthèse et de propositions qui retournent pour décision au comité stratégique.

1.5 Procédure relative au CPIER

Relevant de la rubrique 1° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, ce programme est soumis à évaluation environnementale. L'Ae est l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis sur ce dossier.

Après remise de l'avis de l'Ae, le dossier sera soumis à consultation publique dématérialisée. Après prise en compte éventuelle des avis et recommandations, le projet de CPIER devrait être signé au début de l'année 2022.

1.6 Principaux enjeux environnementaux du CPIER

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la prévention du risque d'inondation dans un contexte de changement climatique ;
- la qualité et la quantité des eaux superficielles et souterraines ;

⁹ Centre Val-de-Loire, Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine, Bourgogne Franche-Comté, Auvergne Rhône-Alpes

- la biodiversité, en particulier celle liée aux cours d'eau et aux zones humides alluviales, et les continuités écologiques associées.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Le CPIER a été construit d'octobre 2019 à décembre 2020 et l'évaluation environnementale a accompagné sa finalisation à compter d'août 2020.

Parmi les opérations envisagées (confortement de digues...), peu d'infrastructures nouvelles semblent programmées, ce qui limite beaucoup l'impact pour l'environnement du CPIER. Néanmoins, le projet de CPIER et le PLGN se présentent trop comme une somme d'orientations stratégiques, sans information sur les actions déjà identifiées. Dès lors, l'évaluation environnementale du CPIER, même bien menée, ne peut analyser les incidences avec suffisamment de précision pour les quantifier, et proposer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation les plus adaptées.

Les études d'impact des projets ne pourront pas s'appuyer sur cette évaluation pour justifier de l'analyse de solutions de substitution ou sur d'autres opérations du CPIER en tant que mesures compensatoires. Il serait souhaitable que les plans ou programmes de plus grande échelle, comme les Papi, puissent faire l'objet d'une évaluation environnementale spécifique, avant réalisation des travaux qu'ils auront pu prévoir.

L'Ae recommande de produire des évaluations environnementales des plans et programmes qui seront mis en œuvre dans le cadre du CPIER du bassin de la Loire et du PLGN V.

L'évaluation environnementale pêche par son insuffisante territorialisation. Elle ne cartographie pas les territoires à enjeux, qu'il s'agisse des inondations, de la protection de la biodiversité, de la gestion des eaux ou de la qualité du patrimoine.

L'Ae recommande de cartographier les principaux enjeux du bassin de la Loire, au regard des thématiques d'action du PLGN.

2.1 Articulation avec d'autres plans ou programmes

L'analyse de cette articulation ne porte pas sur les directives, plans, schémas et stratégies de niveaux national et supérieur, mais uniquement sur ceux de niveaux inférieur présupposant leur cohérence avec ceux de niveau supérieur. L'articulation du CPIER est examinée sur deux plans : la cohérence des objectifs et le rapport d'opposabilité (conformité, compatibilité, ou prise en compte).

Ainsi, la conformité avec le PLGN est vérifiée, le CPIER n'étant qu'un de ses outils financiers. Fort de ce constat et de l'hypothèse que le PLGN est compatible avec tous les documents de bassin, le dossier considère que le CPIER est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le PGRI et le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne. Même si aucune analyse n'est faite de la compatibilité du PLGN avec ces documents de bassin, l'Ae adhère à cette affirmation.

2.2 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence du programme

L'évaluation environnementale indique appuyer son état initial sur une analyse bibliographique exhaustive, fondée cependant sur des documents plus ou moins anciens, profils environnementaux régionaux, états initiaux des évaluations environnementales des précédents POI Feder, PGRI et Sdage. Même si des informations complémentaires à ces sources sont apportées, il serait préférable de s'appuyer sur les documents les plus récents comme les états initiaux présents dans les évaluations environnementales des projets de plans et programmes en cours d'achèvement (POI Feder, PGRI et Sdage).

L'Ae recommande d'actualiser les données de l'état initial de l'évaluation environnementale avec les informations les plus récentes et de compléter l'annexe bibliographique avec l'ensemble des documents pris en compte.

La présentation de l'état initial est classique : elle décrit l'état actuel de l'environnement et les pressions, les tendances et les risques, leur localisation et les enjeux environnementaux. Dans un second temps, le rapport environnemental décrit les perspectives de l'évolution probable de l'environnement sur les dix prochaines années si le CPIER n'est pas mis en œuvre.

Les dix-sept thématiques environnementales retenues couvrent l'ensemble des sujets. Les thématiques les plus pertinentes, mais évidentes au regard du PLGN, sont le patrimoine et les ressources naturelles, l'énergie et le climat, les pollutions et nuisances, le cadre de vie et les risques naturels. La thématique des sites et sols pollués est cependant écartée trop rapidement alors qu'elle est majeure pour le bassin. Certains sites, essentiellement les anciens sites miniers métalliques orphelins, restent à l'origine de pollutions chroniques importantes des cours d'eaux, des plans d'eau et des sédiments, en particulier ceux de barrages (arsenic, uranium, métaux toxiques). L'évaluation environnementale considère que le CPIER ne peut avoir d'influence sur cette thématique, sans le justifier.

L'Ae recommande d'élargir l'analyse des thématiques environnementales au traitement des sites pollués miniers orphelins et, si besoin, d'élargir les partenaires du CPIER à l'Ademe¹⁰, compétente au regard du traitement des sites pollués orphelins.

Le document analyse ensuite comment les enjeux prioritaires sont pris en compte par le projet de CPIER. Logiquement, les enjeux liés à la protection et la connaissance des milieux et de la biodiversité, l'amélioration de la gestion des ressources forestières, agricoles et piscicoles, la maîtrise de l'occupation de l'espace et l'urbanisation, la préservation des paysages et du patrimoine culturel, architectural et historique ou la prévention des risques naturels sont bien pris en compte.

Néanmoins, l'approche verticale des enjeux qui caractérise l'ensemble de l'évaluation environnementale ne permet pas d'identifier des effets multiples et combinés de certaines actions. Ainsi, les effets cumulés du PLGN sur la ressource en eau et l'atteinte du bon état quantitatif des eaux souterraines à travers le développement des zones d'expansion des crues, la préservation voire

¹⁰ Ademe : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

la reconstitution des zones humides ou la valorisation des bonnes pratiques agricoles ne sont pas mises en avant.

L'Ae recommande d'adopter une approche intégrée de la prise en compte des enjeux environnementaux pour l'ensemble des opérations du CPIER.

L'évaluation environnementale se poursuit avec l'analyse de l'évolution probable de l'environnement sans mise en œuvre du CPIER. Elle passe en revue les évolutions positives et négatives attendues pour les thématiques environnementales prioritaires. Cette analyse prend en compte les principales tendances réglementaires (protection des eaux, des milieux, des espèces et de leur habitat) – mais sans prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation –, organisationnelles (Gemapi) ou sociétales (sensibilisation à l'environnement) pour établir un panorama assez fidèle de ce que peut être le scénario de référence.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de programme a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'évaluation environnementale décrit le processus d'élaboration du CPIER, l'historique et les motivations du PLGN, et les choix effectués au regard des enjeux et du contexte. Cette présentation est centrée sur le processus, mais n'apporte que peu d'informations sur les questions de fond. Aucune solution de substitution n'est finalement évoquée dans le dossier.

Les services de l'État ont cependant rappelé aux rapporteurs que l'ensemble du PLGN a dès son origine été construit en alternative à d'autres solutions techniques, aux incidences plus sévères pour l'environnement, sans qu'elles apportent une plus grande sécurisation : réalisation de nouveaux barrages, sur la Loire et ses affluents, à vocation d'écrêtement de crues et de stockage. Le choix retenu de ne pas engager de travaux neufs mais de limiter les travaux à l'entretien ou la remise en état des infrastructures existantes, et souvent anciennes répond aux deux enjeux majeurs du PLGN, la prévention des inondations et la préservation de l'environnement.

L'Ae recommande de rappeler les choix historiques ayant conduit à construire la stratégie actuelle 2035 du PLGN, en citant les alternatives écartées.

2.4 Incidences potentielles du CPIER – Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact procède par une approche en deux étapes pour mettre en évidence et analyser les effets notables du CPIER : identifier les incidences et les analyser. Un tableau croise les dispositions du CPIER avec les principales thématiques environnementales pour déterminer puis classer les incidences correspondantes. Les résultats sont ensuite consolidés par objectifs stratégiques.

Outre la nature de l'incidence (positive, négative, incertaine et négligeable), l'évaluation environnementale prend en compte sa « probabilité » (la probabilité est d'autant plus forte que l'effet est indépendant des modalités de mise en œuvre de l'action), sa portée spatiale (locale, territoriale, régionale) et temporelle (de courte, limitée à la seule mise en œuvre de l'action, à longue, lorsque sa durée est plus importante que la programmation elle-même).

Les actions financées par le CPIER sont classées par type d'intervention (implantation de nouvelles infrastructures, phase chantier de réalisation de travaux, réalisation d'études et de démarches à finalité environnementale, travaux de génie écologique, valorisation du patrimoine naturel et culturel, autres investissements immatériels, sensibilisation à l'environnement).

L'étude d'impact procède à une analyse des incidences environnementales par type d'intervention (l'implantation de nouvelles infrastructures ayant les impacts les plus négatifs, suivies par les travaux) puis par axe du CPIER.

Les objectifs stratégiques qui présentent les impacts les plus négatifs sont les OS n°2 (« *Fiabiliser le système d'endiguement* ») et n°7 (« *Développer et structurer l'offre de tourisme nature et culture* »). La majorité des autres objectifs stratégiques présentent des effets négatifs en phase chantier. Sans surprise, les objectifs stratégiques qui présentent les effets les plus positifs sont ceux de l'axe 4 (« *Connaissance* »), mais aussi l'objectif stratégique n°1 (« *Mettre en œuvre les stratégies territorialisées et cohérentes de réduction du risque inondation grâce aux PAPI* ») lorsqu'il se concentre sur des actions de hiérarchisation, de sensibilisation, de mise en œuvre des plans de sûreté intercommunaux et d'accompagnement de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale liste les points de vigilance par axe thématique et présente des recommandations pour les trois objectifs stratégiques 1, 2 et 7. Dans la majorité des cas, elle précise que ces recommandations n'ont pas été intégrées dans le CPIER et en donne les motivations, généralement fondées sur l'existence d'un encadrement suffisant par la réglementation ou des cahiers des charges type. Au final, une seule recommandation est prise en compte par le CPIER, de portée limitée¹¹. Pour l'Ae, toute cette approche est *a priori* pertinente car elle se focalise sur des types d'incidences pouvant concerner des ensembles de projets soutenus par le CPIER. Sans entrer dans le détail de mesures adaptées à des projets particuliers, elle permet de cibler des points de vigilance pouvant faire l'objet de mesures d'évitement ou de réduction transversales. Dans son principe, cette approche correspond donc à ce qu'on peut attendre de l'évaluation environnementale d'un programme financier. Elle reste cependant à ce stade peu quantifiée faute de territorialisation suffisante, mais surtout insuffisamment prise en compte par le CPIER lui-même. Elle n'évalue pas non plus les effets cumulés avec d'autres projets, plans et programmes.

L'Ae recommande de mieux prendre en compte les recommandations de l'évaluation environnementale dans le CPIER.

Une approche de même nature est utilisée pour l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000¹². Selon l'évaluation environnementale, de nombreux sites Natura 2000 sont directement liés aux milieux aquatiques et humides sur lesquels agit le PLGN. Les actions du CPIER sont considérées comme ayant des effets positifs sur ces sites, en particulier les dispositions des axes 2 et 3

¹¹ OS n°7 : « *La mise en valeur touristique et le développement des activités de loisirs pourraient intégrer une sensibilisation à l'environnement des touristes* ».

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le bassin de la Loire comprend 72 zones de protection spéciale (ZPS) couvrant 16 000 km² et 272 zones spéciales de conservation (ZSC) couvrant 142 000 km².

(préservation et restauration des continuités écologiques, amélioration des connaissances...). Les effets négatifs sont principalement liés à la réalisation des travaux (dérangement des espèces, destruction ponctuelle d'habitats et d'espèces...) et à la réalisation, limitée, d'infrastructures nouvelles (voies vertes). Des mesures correctives sont listées, à caractère préventif et principalement ciblées sur les travaux (notamment le choix de la période des travaux).

Comme cette évaluation n'est pas territorialisée, puisque le CPIER ne l'est pas non plus, elle présente un intérêt limité. Elle ne permet pas d'identifier des sites plus exposés à des incidences négatives. L'évaluation renvoie aux études d'impact des projets pour préciser et localiser les incidences les plus importantes, ce qui ne permet pas d'évaluer et de quantifier les effets cumulés. Ce devrait pourtant être la fonction de l'évaluation des incidences d'un programme sur le réseau Natura 2000.

La conclusion de l'évaluation environnementale insiste sur les incidences positives des dispositions du CPIER, sans apprécier réellement si le programme n'engendrera pas d'effets dommageables significatifs sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'Ae recommande d'évaluer les effets cumulés du CPIER sur le réseau Natura 2000 à l'échelle des différents sites et de conclure précisément sur l'absence ou non d'effets dommageables significatifs.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'évaluation environnementale recommande par enjeu environnemental et type d'impact les mesures génériques d'évitement et de réduction pouvant être utilement mises en œuvre. Aucune mesure de compensation n'est proposée.

Le dossier n'indique pas si ces mesures seront retenues dans le CPIER et sous quelle forme elles pourront s'imposer aux projets. Elle renvoie d'ailleurs pour beaucoup aux études d'impacts des projets.

L'évaluation environnementale précise que « *En cohérence avec l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de CPER Centre-Val de Loire 2021-2027 et les travaux nationaux en cours, une grille d'éco-conditionnalité pourra être utilisée pour compléter l'analyse des projets soutenus dans le cadre du CPIER en matière de développement des activités liées à l'eau. L'élaboration d'une telle grille sera discutée avec les Conseils régionaux, en cohérence avec les critères d'éco-conditionnalité définis pour l'axe interrégional Loire du programme FEDER Centre-Val de Loire* ». Elle recommande dans l'attente de se reporter au référentiel technique d'éco-conditionnalité édité en 2014¹³ qui propose des grilles de critères par thèmes : sélection des projets (jugement de l'éligibilité d'un projet), leur hiérarchisation (classement des projets éligibles) et possibilité de modulation du montant des subventions selon les performances environnementales du projet (dosage des subventions).

L'évaluation environnementale propose notamment l'ajout de critères additionnels dans le cadre de l'éligibilité des projets basés sur les 3 dimensions du développement durable (l'environnement, l'économie, le social).

¹³ « CPER/CPIER 2015-2020 – référentiel d'éco-conditionnalité », 12 novembre 2014

Cette démarche vise à compenser l'absence d'analyse approfondie des mesures ERC.

L'Ae recommande de prévoir des mesures de compensation et de les intégrer au CPIER avec les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que la grille d'éco-conditionnalité proposée par l'évaluation environnementale dans le CPIER.

2.6 Dispositif de suivi

L'évaluation environnementale propose une série d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact environnemental. Il est prévu d'en mesurer l'évolution sur une période de cinq à sept ans, cohérente avec la durée du CPIER. Compte tenu de l'inscription du CPIER dans la stratégie Loire 2035, il serait intéressant de suivre ces indicateurs sur toute la période de la stratégie, c'est-à-dire avec un point 0 en 2015, une valeur cible à 2035 et des valeurs cibles intermédiaires (2024, 2027). L'évaluation environnementale précise que ces indicateurs ne sont donnés qu'à titre d'exemple, comme guide méthodologique, et devront être retravaillés et partagés par les autorités compétentes.

Le tableau des indicateurs se réfère en partie à des indicateurs issus d'autres documents (Sdage) ou non spécifiques au PLGN ou au CPIER (surface artificialisée sur le bassin ou nombre d'espèces classées vulnérables, en danger ou en danger critique, par exemple). Les indicateurs devraient être plus ciblés sur les domaines techniques d'intervention et les territoires d'action du CPIER (surfaces artificialisées en zones inondables, surfaces de zones d'expansion de crues restaurées, population en zones inondables...).

Si la référence 2021 des indicateurs ne pose généralement pas de problème (les indicateurs comptent les réalisations depuis le début du CPIER), aucun indicateur n'est doté de valeur cible, pas même les indicateurs de base du PLGN, comme le nombre d'ouvrages hydrauliques rendus franchissables ou la longueur de digues fiabilisées.

L'évaluation environnementale recommande de reprendre les indicateurs de suivi dans le CPIER, d'assurer leur suivi, d'ajouter leur bilan annuel au bilan du CPIER et de réaliser deux évaluations l'une intermédiaire en 2023 et l'autre finale en 2025. Les indications ainsi recueillies doivent constituer des « signaux d'alerte », notamment en cas d'écart significatif par rapport aux objectifs fixés par le CPIER ou de difficultés de mise en œuvre.

L'Ae recommande d'inscrire les indicateurs du CPIER dans une logique de suivi de la stratégie Loire 2035, de 2015 à 2035, avec une valeur initiale en 2015, une cible en 2035 et des jalons aux étapes intermédiaires dont 2024 et 2027.

Elle recommande d'intégrer le suivi préconisé au CPIER.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend la totalité des chapitres de l'évaluation environnementale qu'il présente de façon claire et synthétique. Néanmoins, comme il reflète justement l'évaluation stratégique environnementale, il souffre des mêmes critiques exprimées sur cette dernière, notamment le manque de transversalité et l'approche en silo.

3 Prise en compte de l'environnement par le programme

3.1 Portée du CPIER : périmètre, transversalité et éco-conditionnalité

L'exercice réalisé dans le cadre d'un CPIER se heurte à la difficulté d'évaluer un document de programmation financière sans avoir une vision globale et cohérente du PLGN et de ses outils financiers. Le PLGN n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Pourtant, les critères d'éco-conditionnalité, les indicateurs de suivi décrits dans l'ESE gagneraient à être unifiés avec l'ensemble des critères d'évaluation et de suivi utilisés dans le cadre du PLGN, permettant ainsi d'assurer une vision globale et intégrée dans le temps du plan, des orientations politiques comme des projets et de définir un cadre commun d'intervention dans le domaine de l'eau sur le bassin de la Loire.

L'Ae recommande d'étendre les critères d'éco-conditionnalité, du CPIER à l'ensemble du PLGN et à tous ses projets.

L'Ae recommande d'élargir le pilotage et le suivi du CPIER à l'ensemble du PGLN et au POI Feder.

3.2 Ambition environnementale du CPIER

Le CPIER affiche une ambition environnementale cohérente avec celle du Sdage et du PGRI sur les thématiques de la prévention des inondations, de l'eau et des milieux humides, et plus largement sur les politiques actuelles de protection des milieux et des espèces.

Le référentiel d'éco-conditionnalité, s'il est intégré au CPIER, fixera des critères d'éligibilité précis et garantira la prise en compte de l'environnement lors de l'instruction des projets contribuant à la mise en œuvre de la stratégie Loire 2035. En particulier, il sera particulièrement utile pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Néanmoins, l'Ae a constaté un manque de transversalité entre les différentes thématiques de l'évaluation environnementale, le CPIER restant organisé en silos. Pourtant on peut utiliser, et même concevoir les zones d'expansion de crues pour à la fois faciliter les infiltrations vers les nappes alluviales et leur réalimentation, et lutter contre le manque d'eau à l'étiage. De même, on peut rechercher à valoriser les zones inondables inconstructibles pour les intégrer à la trame verte et bleue... Aucun de ces éléments n'est indiqué ou traité dans le CPIER ou son ESE.

L'un des objectifs de l'échelle du CPIER au niveau du bassin versant est cependant bien d'intégrer des problématiques dépassant le cadre d'un sous-bassin versant afin de répondre par des actions amont de renforcement de la gestion quantitative et qualitative de l'eau à des problématiques affectant l'ensemble du bassin.

3.3 Analyse thématique

3.3.1 Prévention du risque d'inondation dans le contexte du changement climatique

Il s'agit d'un enjeu majeur dans la vallée de la Loire et de certains de ses affluents : la Stratégie Loire 2035 et le PLGN conçoivent cette protection en ne prévoyant pas de nouveaux endiguements, dans un bassin qui en est déjà richement doté. La préférence est donnée à leur entretien et leur remise à niveau qui mobiliseront une part importante des financements du CPIER, mais aussi aux solutions fondées sur la nature, à la sensibilisation, à la réalisation des plans de sauvegarde intercommunaux et à l'appui à la maîtrise de l'urbanisation.

Certaines des orientations du CPIER devraient être renforcées, comme la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables, le renforcement des politiques visant au développement d'exutoires et de zones d'expansion des crues ou de rétention des eaux pluviales dans les agglomérations. D'autres voies pourraient être explorées, comme le développement des exercices de plans de sauvegarde ou la rétention des eaux pluviales dans les agglomérations.

L'Ae rappelle que les Papi, largement financés, ne sont pas soumis à EE, alors qu'ils peuvent pourtant être à la fois à l'origine d'impacts environnementaux majeurs, mais également constituer la bonne échelle pour la justification des projets, et la déclinaison de la démarche ERC pour les projets que le CPIER financera.

3.3.2 Eau et biodiversité

Le CPIER fait le choix délibéré de privilégier les solutions fondées sur la nature, la connaissance et de limiter les travaux au seul entretien des infrastructures, mis à part la réalisation de petites aménagements (voies vertes pour la mobilité douce...). L'impact négatif propre du CPIER sur l'eau et la biodiversité sera donc limité.

Néanmoins, beaucoup de sujets relatifs à l'eau et la biodiversité ne sont pas directement abordés, comme les aspects qualitatifs de l'eau (nitrates, phytosanitaires...), sans doute en raison de leur aspect secondaire pour le PLGN. On retrouve ici la critique déjà exprimée sur le manque de transversalité du CPIER.

3.3.3 Valorisation du patrimoine naturel et culturel

L'Ae retient des échanges avec les services de l'État que cet axe du CPIER a été fortement retravaillé afin de gagner en ampleur et en transversalité à l'échelle du bassin par rapport au CPIER précédent.

Force est de constater que l'axe 3 (valoriser les atouts des patrimoines du bassin) ne traduit toujours pas cette inflexion, qui dans son principe apparaît pourtant souhaitable. L'axe 3 étant également, avec l'axe 1, celui qui mobilise le plus de financements, l'objectif recherché par les services de l'Etat demande à être approfondi. Cette révision de l'axe 3 pour lui redonner le souffle politique souhaité permettrait également la prise en compte des réserves de l'ESE sur les actions relatives au développement de la mobilité active dont la prise en compte environnementale constitue le cœur des critiques de l'ESE, avec les digues et les phases travaux. La politique de développement de l'usage des cours d'eau, pour des activités nautiques, de tourisme et de transport n'est pas détaillée.

Elle devra être menée en bonne articulation avec les autres axes politiques du PLGN, notamment celui de la continuité écologique.

3.4 Conclusion

Le CPIER s'appuie sur une évaluation environnementale réalisée avec une méthode solide, même si elle est encore perfectible. Si elle était correctement intégrée au CPIER, ce qui n'est pas encore le cas, l'évaluation environnementale constituerait un atout pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans sa finalisation du CPIER et celle de ses documents d'application.

En particulier, l'appui sur un référentiel d'éco-conditionnalité multithématique pour l'ensemble du CPIER, et si possible pour l'ensemble du PLGN, inscrirait clairement la Stratégie Loire2035 dans une finalité associant prévention des inondations et préservation, voire reconquête de l'environnement.